



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**



### **Article 1 – RESPECT ET DISCIPLINE**

- Aucun manquement au respect des personnes n'est tolérable et pourra être sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive.
- Tout licencié est tenu d'observer des règles d'hygiène corporelle strictes pour le confort et la sécurité de tous : pieds propres et ongles coupés, matériel et tenue propres et en bon état.
- Tout licencié doit pratiquer avec une tenue vestimentaire adaptée à la discipline choisie et un matériel en conformité (soumis à l'appréciation de l'entraîneur) qu'il doit posséder à chaque cours (voir fiche matériel obligatoire affichée en salle ou disponible sur [www.originz-oz.com](http://www.originz-oz.com)). Dans le cas contraire, l'entraîneur se réserve le droit d'interdire l'accès au cours.
- Tout licencié est tenu de respecter scrupuleusement les horaires de cours. Un retard de 10mn maximum peut être toléré mais le licencié devra en informer l'entraîneur et se présenter en tenue dans ce délai. Au delà, l'accès sera refusé. Pour faciliter son fonctionnement et maintenir la qualité de l'enseignement, l'application smartphone "Originz" permet de confirmer son inscription au cours.
- Tous les exercices réalisés pendant les cours se déroulent sous forme d'assaut excluant toute forme de puissance (cf. règlement fédéral de l'assaut/light contact). Seule l'utilisation de plastrons, boucliers, paos et sacs de frappe autorise le travail en puissance sous la supervision des enseignants.

### **Article 2 – RESPECT DES LOCAUX ET DU MATERIEL**

- Tout licencié est tenu de faire bon usage des locaux et du matériel mis à disposition par ORIGINZ 2.1. Toute dégradation entraînera le REMBOURSEMENT des frais de réparation ou de remplacement du matériel ou locaux dégradés par le licencié responsable.
- En cas de dégradation volontaire, en sus du remboursement évoqué ci-avant, ORIGINZ 2.1 prononcera l'EXCLUSION IMMEDIATE, temporaire ou définitive, du licencié responsable.
- ORIGINZ 2.1 décline toute responsabilité en cas de vol et/ou dégradation dans les vestiaires ou à l'extérieur de la salle d'entraînement (parking de la salle d'entraînement).

### **Article 3 – PORT ET CONFORMITE DU MATERIEL**

- Tout le matériel et le textile doivent satisfaire aux normes CE et NF. Par souci de sécurité, le matériel est soumis à l'approbation des enseignants qui pourront le refuser s'ils le jugent inadapté.
- Les bandes de mains sont obligatoires en compétition mais peuvent être remplacées par des sous-gants ou mitaines à l'entraînement.
- Les chaussures de boxe doivent être homologuées 'FFSBFDA' pour la Savate Boxe Française. Le même type de chaussures est obligatoire pour la pratique du Self Defense et recommandé pour la pratique de la Boxe Tonic et du Cardio Boxe.
- Le port de chaussures est obligatoire pour la pratique du circuit training/Cross training. Les chaussures ne devront laisser aucune trace sur le sol. D'usage exclusif à la pratique en salle, elles devront comporter une semelle et des bords lisses afin de ne pas détériorer le revêtement de sol.
- Les protège-tibias, coudières et genouillères ne comportent aucune armature plastique ou métallique. Les protège-avant-bras sont en général utilisés pour la pratique des accessoires (bâton et similaires) en Self Defense mais peuvent être utilisés pour l'ensemble des activités d'opposition.

#### Article 4 – CERTIFICAT MEDICAL

- Le certificat médical est OBLIGATOIRE chaque saison et doit dater de MOINS DE 2 MOIS à la date d'inscription. ORIGINZ 2.1 met à disposition de ses licenciés un certificat médical type établi suivant l'article R .4127-69 du code de santé publique précisant que « le certificat médical engage la responsabilité du médecin signataire. Le médecin est seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen » et l'article R. 4127-28 du code de santé publique précisant que « l'examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition; un certificat médical dit de complaisance est donc formellement prohibé ».
- Si le licencié prend la liberté d'apporter un autre certificat médical, il doit s'assurer que, pour les activités de combat dites compétitives, pour les majeurs comme les mineurs, la mention 'en compétition' doit y figurer IMPERATIVEMENT même si le licencié ne s'y engage pas. Avec cette mention, le médecin signataire engage totalement sa responsabilité quant à l'état de santé et l'aptitude du licencié à la pratique sportive. En cas de certificat non conforme, le licencié se verra refuser l'accès en cours jusqu'à ce que le certificat médical conforme soit apporté.

#### Article 5 – PAIEMENT DES COTISATIONS

- La licence fédérale est la carte d'identité et l'assurance du pratiquant de sports de combat ou de self défense. Elle est OBLIGATOIRE et doit être souscrite chaque saison. Elle n'est délivrée qu'avec un certificat médical autorisant la pratique. Elle est réglée uniquement par chèque à l'ordre d'ORIGINZ 2.1 qui la souscrit auprès des fédérations mais son coût (35€ en moyenne en 2017) est supporté par le licencié EN SUS de sa cotisation annuelle. L'assurance professionnelle d'ORIGINZ 2.1 protège les pratiquants de Circuit Training/Cross Training, Boxe Tonic et Cardio Boxe.
- La cotisation annuelle est réglée dès inscription soit par chèques (3 maximum) à l'ordre d'ORIGINZ 2.1 soit par prélèvement mensuel dont les frais annuels de service (8€ en 2017) sont à la charge du licencié. Elle est fixée pour une saison sportive dont les dates sont fixées à chaque nouvelle saison. La saison 2017-2018 commence le 28 août 2017 et s'achève le 27 juillet 2018 incluant les vacances (fréquence et horaires d'ouverture selon disponibilité des enseignants bénévoles).
- En cas de souscription après le 1er octobre, ORIGINZ 2.1 propose un abonnement de 9 et 6 mois ainsi qu'un abonnement de date à date. Dans ce cas, ORIGINZ 2.1 exigera le règlement immédiat de la licence fédérale (si l'activité choisie est le combat ou la self défense) et n'ouvrira l'accès qu'à compter de l'enregistrement informatique de cette dernière. NB : la licence fédérale est renouvelée chaque 1er septembre. La souscription d'une cotisation de date à date implique obligatoirement la prise de licence fédérale pour la saison suivante. Ex : je souscris ma cotisation le 3 février 2017. Je la règle pour une année complète soit jusqu'au 2 février 2018. Je dois régler ma licence fédérale de la saison 2017/2018 puis devrai souscrire ma licence fédérale pour la saison 2018/2019 (du 01/09/2018 au 02/02/2019). Pour poursuivre mon activité après le 2 février 2019, je devrai souscrire une nouvelle cotisation.
- Le licencié devra régler sa licence avec un premier chèque puis pourra payer sa cotisation avec 3 chèques maximum. TOUS LES CHEQUES devront être remis lors du dépôt du dossier d'inscription. Ils seront encaissés les 3 premiers mois soit le 10 soit le 25 du mois. Pour un traitement efficace, le licencié notera ses nom et prénom au dos de chaque chèque. Toute saison entamée est due intégralement (sauf cas de force majeure – art. 1148 du code civil). En cas de chèque sans provision, le licencié devra s'acquitter du montant du chèque refusé ainsi que DES FRAIS DE TRAITEMENT BANCAIRE. Le licencié pourra faire l'objet d'une interdiction d'accès au cours. En cas de récidive d'impayé, ORIGINZ 2.1 pourra engager une démarche juridique à l'encontre du licencié pour obtenir le paiement intégral de la cotisation et de l'ensemble des frais bancaires engagés par ORIGINZ 2.1.
- En cas de règlement par prélèvement mensuel, le licencié demandera un mandat de prélèvement SEPA auprès de sa banque. Les frais de traitement seront à sa charge et intégrés dans la première mensualité. Un chèque de caution du montant de cette première mensualité pourra être exigé afin de palier à un éventuel dysfonctionnement lors du premier prélèvement. Le paiement de la licence fédérale (si l'activité choisie est le combat ou la self défense) sera impérativement effectué par chèque.

#### Article 5 bis – Paiement des cotisations en espèces à titre exceptionnel

- Le licencié pourra **EXCEPTIONNELLEMENT** régler sa cotisation en espèces mais ce mode de paiement implique le règlement de la TOTALITE de la cotisation annuelle et de la licence. Pour être effectif, ce mode de paiement devra être validé préalablement par le bureau directeur d'ORIGINZ 2.1 qui éditera un reçu.

#### Article 6 – Motifs d'avertissement ou d'exclusion

- Toute personne ayant un comportement indigne de la pratique des sports de combat et des méthodes de défense sera exclue de cours temporairement ou définitivement. Tout manquement au présent règlement, tout usage non légitime des sports de combat en dehors des entraînements et des compétitions, tout usage de produits dopants ou interdits et tout défaut de paiement de la cotisation annuelle entraînent une exclusion définitive et ce, sans le remboursement, même partiel, de la cotisation.
- En cas de faute grave, un dossier « litiges et sanctions » sera déposé auprès de la fédération sportive concernée. Les méthodes de défense sont soumises à la législation sur la légitime défense – art. L 122-5 du code pénal – que nul ne peut ignorer. Elles sont réservées uniquement aux personnes majeures (sous réserve d'accord du bureau directeur pour les féminines de +16ans). Un dossier incomplet ou comportant de fausses informations de même qu'un défaut de paiement empêchent l'accès aux cours et prononcent la radiation immédiate du licencié contrevenant. Les enseignants et/ou les membres du Bureau Directeur pourront exercer à tout moment leur droit de donner des avertissements ou de prononcer une exclusion immédiate, temporaire ou définitive s'ils le jugent nécessaire.